

**AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES
RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU DOSSIER
D'UN USAGER DÉCÉDÉ - CHU**

IDENTIFICATION DE L'USAGER DÉCÉDÉ

*Nom :

*Prénom :

*Date de naissance :

RAMQ :

Nom de la mère (si connu) :

*champs obligatoires

Je soussigné(e), _____ # tél. : _____

En ma qualité de :

- Personne liée génétiquement. Voir verso^(art. 30 LRSSS)
- Conjoint, ascendant ou descendant pour obtention de la cause de décès. Voir verso^(art. 29 LRSSS)
- Bénéficiaire d'une assurance-vie. Voir verso^(art. 30 LRSSS)
- Héritier, successible, légataire particulier, liquidateur. Voir verso^(art. 27 LRSSS)
- Conjoint ou proche parent pour processus de deuil. Voir verso^(art. 28 LRSSS)

Autorise le CHU DE QUÉBEC – UNIVERSITÉ LAVAL : HEJ HSS CHUL HSFA HDQ

À faire parvenir à : _____

Mode transmission :

- Par courriel Par la poste Par télécopieur

Précisez (coordonnées applicables en format lisible) : _____

- En personne à l'Hôpital Saint-François d'Assise local C1-600 (Lorsque prêt, suite à l'appel de notre équipe)

Les renseignements suivants contenus dans le dossier de l'usager ci-dessus identifié :

- Documents ciblés : _____
- Autres (précisez) : _____

Date des soins et services reçus : _____

Expliquez de façon détaillée le motif précis qui permet de justifier l'accès aux documents qui font l'objet de votre demande (se référer au tableau du verso du présent formulaire):

Vous devez obligatoirement signer le formulaire au verso

DEMANDE EN MA QUALITÉ DE :	PREUVES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES OBLIGATOIRES:	RENSEIGNEMENTS AUTORISÉS SI CONDITIONS APPLICABLES :
Personne liée génétiquement (art. 30 LRSSS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès (si pas décédé au CHU) ▪ Pièces d'identité requise à titre d'individu (certificat de naissance du demandeur) 	Relatifs aux maladies à caractère génétique ou d'une maladie à caractère familial (maladie à préciser)
Conjoint Ascendant direct (parent, g-parent) Descendant direct (enfant, petit enfant) (art .29 LRSSS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès (si pas décédé au CHU) ▪ Document attestant votre titre (certificat de naissance, contrat de mariage, contrat conjoint de fait) 	Relatifs à la cause de décès
Bénéficiaire d'assurance-vie ou d'une indemnité de décès (art. 27 LRSSS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Police d'assurance confirmant le titré du bénéficiaire ▪ Certificat de décès (si pas décédé au CHU) ▪ Preuve d'identité requise à titre d'individu (certificat de naissance) ▪ Confirmation du titre de bénéficiaire du régime de retraite 	Nécessaires à l'exercice de ses droits (à justifier)
Héritier Légataire particulier Successible Liquidateur de succession d'une personne décédée (art. 27 LRSSS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès (si pas décédé au CHU) ▪ Testament ▪ Recherche testamentaire du Barreau du Québec ▪ Recherche testamentaire Chambre des notaires 	Nécessaires à l'exercice de ses droits (à justifier)
Conjoint ou proche parent (art. 28 LRSSS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat de décès (si pas décédé au CHU) ▪ Démonstration du lien à titre de proche parent ou conjoint ▪ Justifier en quoi les renseignements sont susceptibles d'aider au processus de deuil 	Susceptibles d'aider au processus de deuil (à démontrer)

*Dans certaines situations, des documents supplémentaires pourraient être nécessaires exemple; lorsqu'une personne renonce à son droit de liquidateur, ou, lorsqu'il n'y a pas de testament (déclaration d'héritage)

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (LRSSSS)

art. 8: Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme:

1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;

2° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès; (...)

art. 27: L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de

bénéficiaire d'une assurance vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre.

Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire.

art. 28: Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024).

art. 29: Le conjoint, l'ascendant direct ou le descendant direct d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement relatif à la cause de son décès détenu par un organisme et d'y avoir accès, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

art. 30: Les personnes liées génétiquement à une personne décédée ont le droit d'être informées de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Ce droit s'exerce même si la personne décédée avait refusé l'accès à un renseignement relatif à la cause de son décès en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.

Lorsqu'un mineur de moins de 14 ans est décédé, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès. Ce droit ne s'étend toutefois pas à un renseignement de nature psychosociale.

Cette autorisation est valable pour une période de _____ jours à compter de la date de la signature de ce document.

Signature manuscrite : personne autorisée

Date (aaaa/mm/jj)

N.B. : On doit s'assurer que le signataire de cette formule est autorisé à le faire conformément aux textes législatifs en vigueur. J'autorise le CHU de Québec-Université Laval à me transmettre les documents cliniques à l'adresse courriel ci-mentionnée, laquelle est mon adresse personnelle. Je comprends qu'il y a des risques de sécurité de l'information à utiliser cette méthode de communication et j'accepte ces risques.